Communauté ou Commune de .....
Adresse

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
ou Municipal
Délibération n°

Conseil Communautaire ou Municipal du ... Mai-Juin 2016

Objet : Fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes avec les Communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre Adour Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe Adour Alaric.

Présents :
Excusés :
Secrétaire de séance :
Assistaient également à la réunion :
Date de convocation :
Date d'affichage :

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;
- la délibération n° ..... du .....2015 du Conseil communautaire ou municipal portant rejet du projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 18 septembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-21-002 du 21 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées (SDCI 65) ;
- l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-01-002 du 1er avril 2016 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre Adour Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe Adour Alaric, du Syndicat mixte du SCOT TOL et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

CONSIDERANT :

- qu'en application de l'article 35 de la loi NOTRe, l'arrêté portant projet de fusion est notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux Maires des communes concernés afin de recueillir leur avis ;

- que cet avis doit être formulé dans les soixante-quinze jours suivant la notification de l'arrêté portant projet de fusion ;
- que l'arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre Adour Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe Adour Alaric, du Syndicat mixte du SCOTTOL et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, a été prononcé le 1er avril 2016 et reçu **par la Communauté de communes *OU* en mairie le ... avril 2016** ;
- que le Conseil **communautaire OU municipal** doit donc se prononcer sur l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 ;

CONSIDERANT EN OUTRE :

- que le périmètre envisagé est incohérent avec ceux des Pôles d'Equilibre Territorial Rural « Cœur de Bigorre » et « Pays de Lourdes et Vallées des Gaves » en menaçant ainsi l'action commune des EPCI concernés au sein du GAL « Plaines et Vallées de Bigorre » et l'éligibilité de leurs opérations au programme LEADER et aux crédits européens correspondants ;
- qu'il vient casser les dynamiques territoriales locales initiées depuis près de 20 ans par certaines des Communautés et des communes concernées, sur leurs territoires respectifs, au sein du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ainsi que du Pays Tarbes et de la Haute-Bigorre ;
- que le projet proposé de Grande Agglomération XXL, sous-tendu par une logique de polarisation et de métropolisation répondant à la fusion des Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, méconnait ainsi la réalité essentiellement rurale des territoires concernés ;
- qu'il ne présente qu'un périmètre, sans projet commun ni accord préalable sur les compétences et leur financement, devant aboutir à la fusion de 7 Communautés, réunissant 86 Communes, au sein d'une Assemblée ingouvernable de 133 élus parmi lesquels les maires des plus petites communes auront bien du mal à faire entendre leur voix ;
- que ce projet de fusion, qui s'accompagnera d'un transfert massif de la plupart des compétences aujourd'hui exercées par les communes ou leurs syndicats au bénéfice de la nouvelle Communauté, préfigure d'autres fusions à venir entre les communes de la future agglomération, au détriment des services publics de proximité directement menacés de disparition sur les territoires ruraux ;

ET CONSIDERANT ENFIN :

- que ce projet de Grande Agglomération Tarbes Ossun Lourdes, élargie au Montaigu, a déjà fait l'objet d'un rejet massif et très majoritaire des assemblées délibérantes des Communes et des EPCI concernés ;
- que deux projets alternatifs, cohérents, complémentaires et viables, conformes aux exigences de la Loi NOTRe, ont fait l'objet d'amendements valablement déposés auprès de la CDCI, mais rejetés par celle-ci car seulement approuvés à la majorité simple des votes exprimés ;
- que la volonté et la légitimité des élus locaux sont ainsi ignorées et bafouées dans l'exercice de leur(s) mandat(s) respectif(s) sur leur territoire d'élection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil **communautaire OU municipal**, réuni le **... Mai OU Juin 2016** au lieu habituel de ses séances, sous l'autorité **du Président OU du Maire, M. .....**, *à l'unanimité des présents ou avec le vote suivant : xx voix xx voix contre xx abstentions* :

DECIDE :

- d'émettre un **avis défavorable** sur le projet de fusion tel que prévu par l'arrêté n° 65-2016-04-01-002 du 1er avril 2016 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre Adour Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe Adour Alaric, du Syndicat mixte du SCOT TOL et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

ET REFUSE :

- de se prononcer sur le nom et le siège d'une éventuelle future Communauté d'agglomération non désirée et même très largement rejetée sur ce territoire essentiellement rural.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

.....

Président OU Maire de .....